



Direction finances et performance publique  
No A 2022-856

## ARRETE DU MAIRE

NOMINATION DE MESDAMES NAJI OIFA  
ET NEWTON CHRISTELLE  
RÉGISSEURS MANDATAIRES DE LA  
RÉGIE DE RECETTES "ESPACE  
SOCIOCULTUREL DE LA NOUE  
BROSSARD (CHARLOTTE DELBO) ET  
DE LA RÉGIE D'AVANCES "ANTENNE  
SOCIALE DE LA NOUE BROSSARD"

Le Maire de la ville de Chelles,

Vu la délibération du Conseil municipal du 5 juillet 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 29 novembre 2007 instituant la régie d'avances « **Antenne Sociale de la Noue Brossard** », modifiée les 14 janvier 2008, le 3 juillet 2009, le 26 septembre 2014, le 1er août 2015, le 17 mai 2017 et le 13 novembre 2018 ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 instituant la régie de recettes « **Espace Socioculturel de la Noue Brossard (Charlotte Delbo)** », modifiée le 2 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n°2018-114 du 31 janvier 2018 nommant Madame KHITER Anissa, régisseur titulaire de la régie de recettes « **Espace Socioculturel de la Noue Brossard (Charlotte Delbo)** » ;

Vu l'arrêté n°2019-602 du 29 juillet 2019 nommant Madame KHITER Anissa, régisseur titulaire de la régie d'avances « **Antenne Sociale de la Noue Brossard** » ;

Considérant que Madame RAHMOINI Jamila a quitté l'Espace Socioculturel de la Noue Brossard (Charlotte Delbo) » ;

Considérant, la nécessité de nommer deux nouveaux régisseurs mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 5 décembre 2022 ;

### ARRETE

#### Article 1 :

A compter du 19 décembre, Mesdames NAJI Oifa et NEWTON Christelle sont nommées régisseurs mandataires de la régie de recettes « **Espace Socioculturel de la Noue Brossard (Charlotte Delbo)** » ainsi que de la régie d'avances « **Antenne Sociale de la Noue Brossard** » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de chacune d'elle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Les régisseurs mandataires ne doivent pas encaisser de recettes ni payer de dépenses autres que celles énumérées dans les actes constitutifs des régies, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Ils doivent les encaisser et les payer selon les modes d'encaissement et de paiement prévus par les actes constitutifs de chacune des régies ;

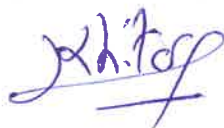
**Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Chelles, le 9 décembre 2022

Le régisseur titulaire,  
**Signature précédée de la mention "Vu pour  
acceptation"**

Vu pour acceptation

**KHITER Anissa**



Les mandataires ,  
**Signature précédée de la mention "Vu pour  
acceptation"**

NAJI Oifa

Vu pour acceptation

NEWTON Christelle

Vu pour acceptation



**Bilce RAOASTE**  
Maire de Chelles,

Affiché ou notifié le 4/01/2023

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois